

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du crédit de FF 16 000 000 consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique en faveur de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau pour le financement total du Projet d'Extension de la Centrale de Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 11 Mars 1987 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau en garantie du remboursement du crédit de 16 000 000 de FF accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique en vue du financement du Projet d'Extension de la Centrale de PARAKOU.

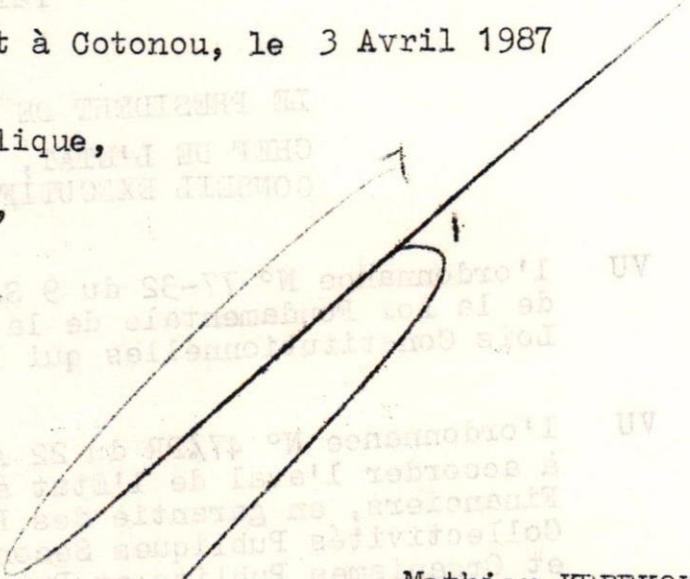
Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

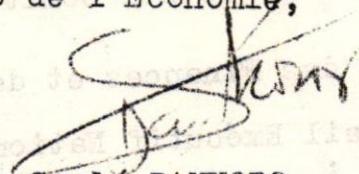
Fait à Cotonou, le 3 Avril 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Soulé, DANKORO.-  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 CAA/MFE 2 SBEE 4 DCF/MFE 2 DSDV-DB-DCOF 6  
DTCP-DI 4 DPE-DLC-INSAB-BCP 8 BN-DAN 2 ONEPI-I SPD-Gde Chanc-DCCT 3  
IGE 3 JORPB 1.-